



Délibération n° 2009/1037

Séance du 9 décembre 2009

Marché 2009-52

ETUDES D'INSERTION DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2009 attribuant le marché à Systra ;
- VU** le rapport n° 2009/1037 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2009-52 avec la société Systra, marché à bons de commande conclu avec les montants suivants :

- Montant minimum : 150 000 € HT ;
- Montant maximum : 2 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/1038

Séance du 9 décembre 2009

Marché 2009-49



PRESTATIONS D'ETUDES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 35 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2009 attribuant le marché au groupement LH 2 - TEST ;
- VU** le rapport n° 2009/1038 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2009-49 avec le groupement LH 2 - TEST, marché à bons de commande conclu avec les montants suivants :

- Montant minimum : 100 000 € HT ;
- Montant maximum : sans montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/1039

Séance du 9 décembre 2009



**ADOPTION DES MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
SUBSEQUENTS A UN ACCORD-CADRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 76 ;
- VU** le rapport n° 2009/1039 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre conclu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres sont passés dans les conditions suivantes :

Les remises en concurrence (le cas échéant), se déroulent conformément aux dispositions figurant dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents passés en appel d'offres sont conclus de la même manière que les appels d'offres classiques.

Les marchés subséquents inférieurs aux seuils d'appel d'offres font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis. Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne habilitée à signer le marché public le titulaire du marché sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2009/1040

Séance du 9 décembre 2009

REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/00456 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs Politique de la ville mis en place par le STIF ;
- VU** le rapport n° 2009/1040 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 1er décembre 2009 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- Ville de Beton-Bazoches (77) – notification F2121 du 22/12/2006
- Conseil Général des Yvelines – notification D3004 du 05/02/1999

ARTICLE 2 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Notification V5007 du 24/07/2008 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit du Conseil Général des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2009/1052

Séance du 9 décembre 2009

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES STIF**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2008/0920 du 10 décembre 2008 adoptant le budget initial 2009 et fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** le rapport n° 2009/1052 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques d'un emploi d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 - dépenses de personnel.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Annexe 1

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Compétences approfondies dans le secteur des transports urbains, la maîtrise d’ouvrage de projet de transport, et expérience confirmée dans le management et l’animation de projet	Chef de division Au sein de la DPI	Formation : de niveau bac +5 dans le domaine des transports et/ou expérience confirmée dans le secteur des transports	Entre IM 850 et IM 950*

* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décision n° 20090977

du 04 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 213-113-027 « VAUCRESSON (GARE) – RUEIL-MALMAISON (GARE) » EXPLOITEE PAR LE POOL « VEOLIA TRANSPORT NANTERRE / RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1/01/1998 conclue entre la commune de « La-Celle-Saint-Cloud » et le pool « VEOLIA TRANSPORT NANTERRE / RATP » ;
- VU** la décision n°10083 du 9/09/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 15180 enregistré par le Syndicat le 21/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 213-113-027 « VAUCRESSON (GARE) – RUEIL-MALMAISON (GARE) », exploitée par le pool « VEOLIA TRANSPORT NANTERRE / RATP », est modifiée comme suit :

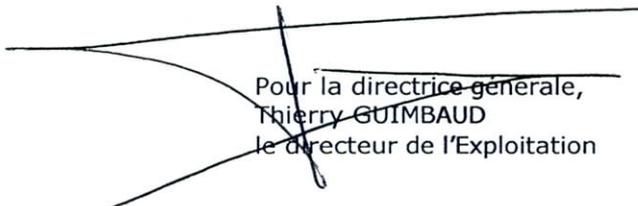
- sont créées les sous-lignes n°14, 15, 16 et 17,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 13,
- sont supprimées les sous-lignes n°1, 2, 7, 9 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « La-Celle-Saint-Cloud ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090978

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-030
« GOUSSAINVILLE (MAIRIE) – MAREIL-EN-France (REGNAULT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090505 du 05/05/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15237 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-030 « GOUSSAINVILLE (MAIRIE) – MAREIL-EN-France (REGNAULT) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 7, 9, 11, 15, 16, 17, 19 et 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°12, 13, 18, 22 et 23.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090979

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-031 « GARGES-LES-GONESSE (RER) – BONNEUIL-EN-France (MAIRIE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE France »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090365 du 9/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15232 enregistré par le Syndicat le 2/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-031 « GARGES-LES-GONESSE (RER) – BONNEUIL-EN-France (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE France », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090980

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-221 « CLAYE-SOUILLY (MAIRIE ANNEXE) – VILLEPARISIS (MARCHE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080379 du 3/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15196 enregistré par le Syndicat le 2/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

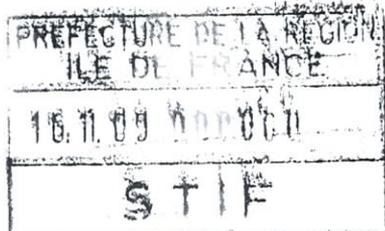
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-221 « CLAYE-SOUILLY (MAIRIE ANNEXE) – VILLEPARISIS (MARCHE RER) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,
- sont créées 5 et 6,
-

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090981

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-901
« LOUVRES (RER) – SURVILLIERS/FOSSÉS (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20081003 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15233 enregistré par le Syndicat le 2/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-901 « LOUVRES (RER) – SURVILLIERS/FOSSÉS (RER) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°12,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5, 7, 8 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090982
du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-905
« LOUVRES (RER) – LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE France »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20080299 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15234 enregistré par le Syndicat le 2/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-905 « LOUVRES (RER) – LOUVRES (RER) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 4,
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

20090983

Décision n°

du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-906
« LOUVRES (RER) – LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE France »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20071096 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15235 enregistré par le Syndicat le 2/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-906 « LOUVRES (RER) – LOUVRES (RER) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

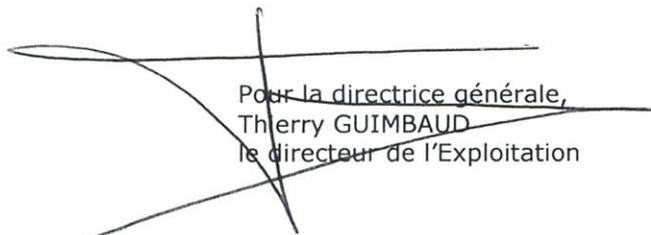
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes ROISSY PORTE DE FRANCE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090984
du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020
« EPINAY-SUR-SEINE (GARE) –
SOISY-SOUS-MONTMORENCY (SCHWEITZER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n°20090948 du 05/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15259 enregistré par le Syndicat le 22/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE (GARE) – SOISY-SOUS-MONTMORENCY (SCHWEITZER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

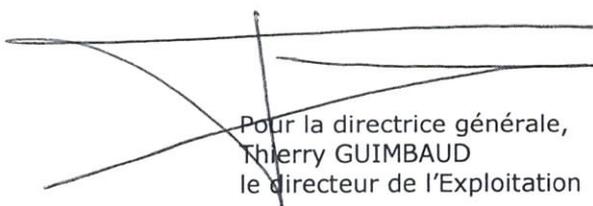
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090985

Du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-022
« ERMONT/SANNOIS (GARE DE CERNAY/COLLEGE JEAN MOULIN)
- SANNOIS (RESIDENCE DU MOULIN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080533 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14971 enregistré par le Syndicat le 23/06/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14971 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 1/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-022 « ERMONT/SANNOIS (GARE DE CERNAY/COLLEGE JEAN MOULIN) – SANNOIS (RESIDENCE DU MOULIN) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°3, 4, 6, 7, 8 et 9,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20090986

du 09 NOV. 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-042
« SANNOIS (RESIDENCE DU MOULIN) – SANNOIS (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14970 enregistré par le Syndicat le 23/06/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14970 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14970 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-042 « SANNOIS (RESIDENCE DU MOULIN) – SANNOIS (GARE) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20090987

du 09 NOV. 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-043
« ERMONT (LA TOUR) – ERMONT (GARE DE CERNAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 14972 enregistré par le Syndicat le 23/06/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14972 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-043 « ERMONT (TOUR) – ERMONT (GARE DE CERNAY) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090988

du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-356-221
« VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) –
VERSAILLES (SATORY PARC D'ACTIVITES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071110 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15228 enregistré par le Syndicat le 30/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

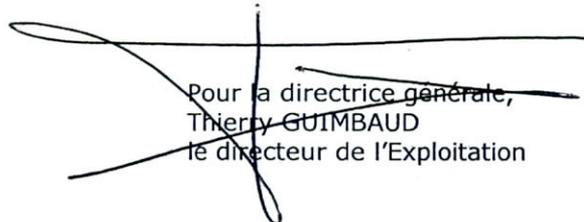
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-356-221 « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) – VERSAILLES (SATORY PARC D'ACTIVITES) », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

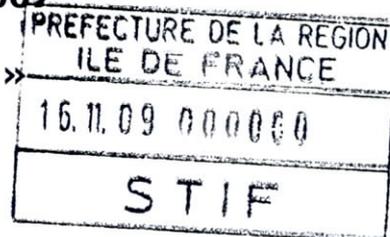

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090989

Du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-007
« COMBS-LA-VILLE (GARE RER) –
BRIE-COMTE-ROBERT (AMBROISE PARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 02/01/2009 conclue entre le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « SETRA »
- VU** la décision n° 20090100 du 15/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15057 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15057 ;
- VU** l'autorisation provisoire n° 20090870 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-007 « Combs-la-Ville (Gare RER) – Brie-Comte-Robert (Ambroise Paré) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 8,
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4, 12, 16, 21, 29, 31, 35,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 18, 19, 22, 24, 33, 34,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°23, 25, 26, 27, 28.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : L'interdiction de trafic local sur la ligne susvisée est maintenue entre l'arrêt « Combs RER » et l'arrêt « Cimetière ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Décision n°

20090990

Du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-010

**« NOISIEL (GARE RER) –
BRIE-COMTE-ROBERT (VICTOR HUGO) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.11.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 02/01/2009 conclue entre le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision n° 20071112 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15058 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15058 ;
- VU** l'autorisation provisoire n° 20090871 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-010 « Noisiel (Gare RER) – Brie-Comte-Robert (Victor Hugo) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 14, 15, 16, 17, 18, 19,
- est supprimée la sous-ligne n° 13,
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : L'interdiction de trafic local est maintenue sur la ligne susvisée entre l'arrêt « Noisiel RER » et l'arrêt « Lycée Cassin ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie NOUGARET



Du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-021
« CRETEIL (ECHAT) – GUIGNES (RN19) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 02/01/2009 conclue entre le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « SETRA »
- VU** la décision n° 20070653 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15059 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction n° 15059 ;
- VU** l'autorisation provisoire n° 20090872 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-021 « Créteil (Echat) – Guignes (RN19) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 28, 29, 30,
- sont supprimées les sous-lignes n° 12, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 27,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21, 22,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 17, 19, 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : L'interdiction de trafic local est maintenue sur la ligne susvisée entre l'arrêt « Echat » et l'arrêt « Avenue de Choisy ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD


Décision n° 2 0 0 9 0 9 9 2

du 09 NOV. 2009

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 040-040-022
« SERVON (SERVON RN) – LESIGNY (Réveillon PLR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20090368 du 17/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15060 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15060 ;
- VU** l'autorisation provisoire n° 20090873 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-022 « Servon (Servon RN) – Lésigny (Réveillon PLR) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20090993

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-024 « ARNOUVILLE-LES-GONESSE (VILLIERS-LE-BEL RER) – ARNOUVILLE-LES-GONESSE (VILLIERS-LE-BEL RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20081010 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15248 enregistré par le Syndicat le 13/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 050-050-024 « ARNOUVILLE-LES-GONESSE (VILLIERS-LE-BEL RER) – ARNOUVILLE-LES-GONESSE (VILLIERS-LE-BEL RER) », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

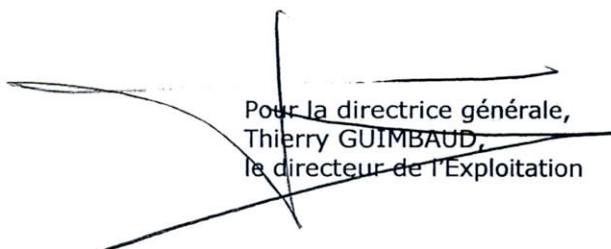
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 3.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090994

du 09 NOV. 2009

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 054-054-015
« LAGNY (GARE SNCF) – MITRY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL DE France »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060319 du 07/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14978 enregistré par le Syndicat le 25/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14978 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

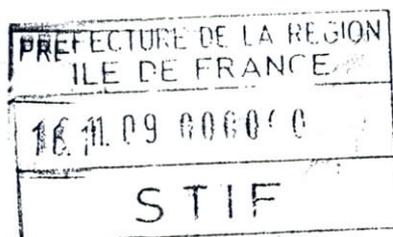
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-015 « LAGNY (GARE SNCF) – MITRY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL DE France », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20090995

Du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-017
« CHARNY (GARE ROUTIERE) – MITRY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL DE France »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11472 du 21/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14979 enregistré par le Syndicat le 25/06/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14979 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

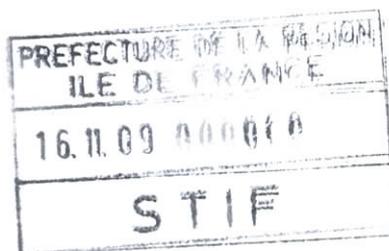
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-017 « CHARNY (GARE ROUTIERE) – MITRY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL DE France », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20090996

du 09 NOV. 2009

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 055-099-001
« PARAY VIEILLE POSTE (ORLY AEROGARES) –
VILLEJUIF (METRO ARAGON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080089 du 18/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14940 enregistré par le Syndicat le 28/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14940 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-099-001 « PARAY VIEILLE POSTE (ORLY AEROGARES) – VILLEJUIF (METRO ARAGON) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20090997

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020

**« COMBS-LA-VILLE (GARE RER) -
VAUX-LE-PENIL (LYCEE SIMONE SIGNORET) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n°20090759 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15256 enregistré par le Syndicat le 16/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE (GARE RER) - VAUX-LE-PENIL (LYCEE SIMONE SIGNORET) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°17, 25 et 29,
- sont modifiées les sous-lignes n°6, 11, 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090998

du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-128
«LIEUSAIN (LIEUSAIN-MOISSY GARE RER) –
MOISSY-CRAMAYEL (PARC DECHANTELOUP)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n°20090800 du 18/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15247 enregistré par le Syndicat le 13/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-128 « LIEUSAIN (LIEUSAIN-MOISSY GARE RER) – MOISSY-CRAMAYEL (PARC DECHANTELOUP) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 2 0 0 9 0 9 9 9

du 0 9 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-032
« CHARLY-SUR-MARNE (POSTE) –
LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20080703 du 02/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15157 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-032 « CHARLY-SUR-MARNE (POSTE) – LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°22,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6, 9, 12 et 19,
- est supprimée la sous-ligne n°21,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091000

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-056

**« MEAUX (GARE SNCF) –
FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois », « le Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20080707 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15140 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-056 « MEAUX (GARE SNCF) – FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°32, 33, 34, 35 et 36,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 12, 16, 23, 24, 25 et 30,
- sont supprimées les sous-lignes n°5, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 27 et 28,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 26, 29 et 31.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et « le Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091001

du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-100 « BREUILLET (GUISSEY) – OLLAINVILLE (COLLEGE DE LA FONTAINE AUX BERGERS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080090 du 18/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15218 enregistré par le Syndicat le 18/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-100 « BREUILLET (GUISSEY) – OLLAINVILLE (COLLEGE DE LA FONTAINE AUX BERGERS) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°6, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091002

du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-283
ORLYBUS « PARIS (Denfert Rochereau) - ORLY (aéroport) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 620 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-283 Orlybus « Paris (Denfert-Rochereau) – Orly (aéroport) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20091003

du 09 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-323
« ISSY-LES-MOULINEAUX (Val de Seine) - IVRY-SUR-SEINE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20090088 du 4 décembre 2008 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 septembre 2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 618 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-323 « Issy-les-Moulineaux (Val de Seine) – Ivry-sur-Seine (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20091004
du 09 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-578
« VILLENEUVE-LA-GARENNE (Eglise) – SAINT-DENIS (Charles Michel) »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20090457 du 14 avril 2009 ;
- VU** le dossier technique n°616 enregistré par le Syndicat le 24 juillet 2009 ;
- VU** la décision n° 20090663 d'autorisation provisoire d'exploitation du 27 juillet 2009 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-578 « Villeneuve-la-Garenne (Eglise) – Saint-Denis (Charles Michel) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20091009

du 17 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-191-100
« MONTGERON (PAVILLON FLORE) –
CHEVILLY-LARUE (MARCHE D'INTERET NATIONAL DE RUNGIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090117 du 11/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15202 enregistré par le Syndicat le 7/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-191-100 « MONTGERON (PAVILLON FLORE) – CHEVILLY LARUE (MARCHE D'INTERET NATIONAL DE RUNGIS) », exploitée par l'entreprise « GARREL ET NAVARRE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091010
du 17 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-031
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE RER) –
FOURQUEUX (FERME DES HEZARDS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/05/1999 conclue entre « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX » ;
- VU** la décision n°20090822 du 21/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15249 enregistré par le Syndicat le 13/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-031 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE RER) – FOURQUEUX (FERME DES HEZARDS) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°5, 6 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091011
du 17 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-024-006
« SAINTRY-SUR-SEINE (ENTREE) – EVRY (LYCEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 9/12/1993 ;
- VU** le dossier technique n° 15141 enregistré par le Syndicat le 4/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-024-006 « SAINTRY-SUR-SEINE (ENTREE) – EVRY (LYCEE) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,
- sont supprimées les sous-lignes n°6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091012

du 17 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – GRIGNY (LA TREILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090868 du 1/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15242 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-004 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – GRIGNY (LA TREILLE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER», est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091013

du 17 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-010
« MEROBERT (AUBRAY) – ETAMPES (LEP BLERIoT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061312 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15255 enregistré par le Syndicat le 16/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

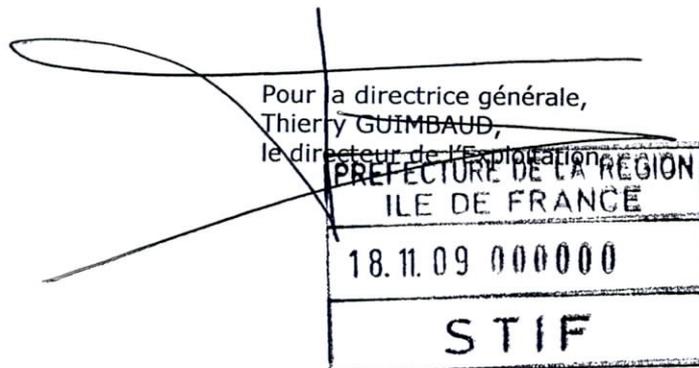
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-010 « MEROBERT (AUBRAY) – ETAMPES (LEP BLERIoT) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 9.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Décision n° 20091043

du 20 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-004
« MEAUX (GARE ROUTIERE) – MEAUX (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
24.11.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070248 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15254 enregistré par le Syndicat le 16/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-004 « MEAUX (GARE ROUTIERE) – MEAUX (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091044

du 20 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-017
« TRILBARDOU (PLACE DES TILLEULS) – ESBLY (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11026 du 12/12/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15250 enregistré par le Syndicat le 14/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-017 « TRILBARDOU (PLACE DES TILLEULS) – ESBLY (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°11, 12, 13 et 14,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5 et 6,
- sont supprimées les sous-lignes n°7, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091045
du 20 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-007
« HERBLAY (GARE) – HERBLAY (BUTTES BLANCHES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°20090699 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15264 enregistré par le Syndicat le 09/11/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-007 « HERBLAY (GARE) – HERBLAY (BUTTES BLANCHES) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091046

du 20 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-063
« AVON (GARE SNCF) – SAMOIS-SUR-SEINE (LAFFEMAS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VULAINES »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
24.11.09 000000
STIF organisation des transports

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080027 du 06/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15266 enregistré par le Syndicat le 06/11/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-063 « AVON (GARE SNCF) – SAMOIS-SUR-SEINE (LAFFEMAS) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091047

du 20 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-061
« AVON (LES BOULEAUX) – FONTAINEBLEAU »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VULAINES »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20081016 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15265 enregistré par le Syndicat le 06/11/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-061 « AVON (LES BOULEAUX) – FONTAINEBLEAU (LA FOURCHE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°13 et 17,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14, 15 et 16,
- sont supprimées les sous-lignes n°7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20091048

du 20 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-013
« MAGNY/BAILLY (MAIRIE/PLACE DE L'EUROPE) -
CRECY/ESBLY (MAIRIE/GARE SNCF)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Créçois » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20070602 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15273 enregistré par le Syndicat le 06/11/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-013 « MAGNY/BAILLY (MAIRIE/PLACE DE L'EUROPE) - CRECY/ESBLY (MAIRIE/GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 5 et 6,
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 3 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Créçois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091049

du 20 NOV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092-092-001
« GASNY (SALLE DES FETES) – VERNON (SAINT-ADJUTOR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT DU VAL DE SEINE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090714 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15274 enregistré par le Syndicat le 06/11/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 092-092-001 « GASNY (SALLE DES FETES) – VERNON (SAINT-ADJUTOR) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DU VAL DE SEINE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20091050

du 20 NOV. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-113-026
« LA-CELLE-SAINT-CLOUD (Gare) – BOULOGNE-BILLANCOURT
(Hôtel de Ville) »
EXPLOITEE PAR LE POOL RATP / VEOLIA TRANSPORT



La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59/151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59/157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005/664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 2006/1293 du 18 décembre 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** la décision n° 2007/0681 du 17 septembre 2007 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A1 (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° 619 enregistré par le Syndicat le 23 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-113-026 « La-Celle-Saint-Cloud (Gare) – Boulogne-Billancourt (Hôtel de Ville) », exploitée par le pool RATP / VEOLIA TRANSPORT, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 16, 19, 20, 21
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 10, 13, 14, 17, 18

dans les conditions définies à l'annexe technique et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15.

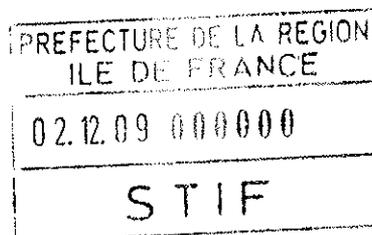
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte pour la Gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien et La-Celle-Saint-Cloud, Saint-Cloud et Rueil-Malmaison.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009_4064

du 25 Novembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

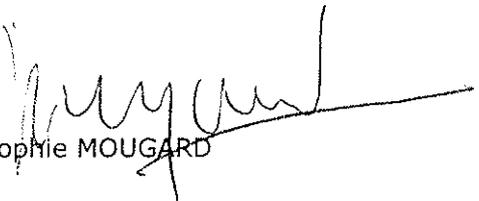
- que l'Association «MOUVEMENT AIDE A TOUTE DETRESSE QUART MONDE» située 33, rue Bergère 75009 Paris, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'elle sollicite l'exonération du versement de transport pour les établissements portés sur la liste jointe en annexe n° 1 et dont elle assure la gestion,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association «MOUVEMENT AIDE A TOUTE DETRESSE QUART MONDE» dont le siret est 77566314900059 n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1,

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19,

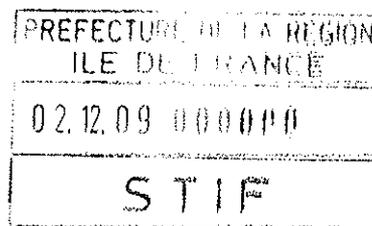
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

ANNEXE 1

- Mouvement Aide à Toute Détresse – 33, rue Bergère -75009 Paris – Siret 77566314900059
- 15 rue Maître Albert – 75005 Paris – Siret 77566314900018
- 107 avenue du Général Leclerc – 95480 Pierrelaye – Siret 77566314900026
- 55 rue Professeur Dastre – 95120 Ermont – Siret 77566314900232
- 114/122 avenue du Général Leclerc – 95480 Pierrelaye – Siret 77566314900034
- 2 rue de la gare – 95560 Baillet en France – Siret 77566314900240
- Hameau de Vaux – route d’Epluches – 95540 Méry sur Oise – Siret 77566314900091

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009 - 4065

du 25 Novembre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

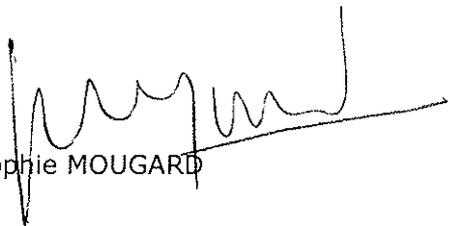
- que l'Association «EQUIPES SCIENCE ET SERVICE» située 122, avenue du Général Leclerc 95480 Pierrelaye, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'elle sollicite l'exonération du versement de transport pour les établissements portés sur la liste jointe en annexe n° 1 et dont elle assure la gestion,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association «EQUIPES SCIENCE ET SERVICE» dont le siret est 78589405600015 n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1,

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale du Val d'Oise - 8 Place Fontaine - 95000 CERGY,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

ANNEXE 1

- Association Equipes Science et Service : 122, avenue du Général Leclerc – 95480 Pierrelaye
Siret 78589405600015
- 12 rue de la gare – 95560 Baillet en France – Siret 78589405600031
- Hameau de Vaux - 8 rue d'Epluches – 95540 Méry sur Oise – Siret 78589405600023



19 NOV. 2009

DECISION N° 20091041
DU

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat à durée déterminée en date du 30 octobre 2009 portant recrutement de Madame Rimh Farjallah ;

CONSIDERANT que Madame Rimh Farjallah est chargée d'études à la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, et occupe le poste de cadre relais pour la gestion du service de transport scolaire de Paris et des trois départements de la Petite Couronne ;

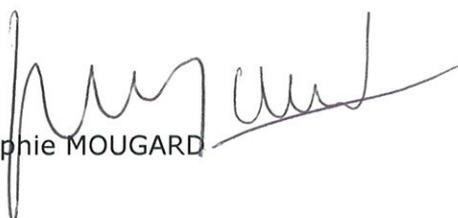
DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Rimh Farjallah, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Guimbaud, directeur de l'exploitation, et de Madame Gaëlle Galand, chef de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, Madame Rimh Farjallah directement placée sous son autorité, est habilitée à signer dans la limite de ses attributions les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le directeur général,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 26 novembre 2009

Signature de l'agent :





L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france